



ANNO VICESIMO QUARTO

GEORGII III. REGIS.

CHAPITRE III.

ORDONNANCE

Pour la sureté de la Liberté du Sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les Empriſonemens hors de cette Province.



IANT plus très gracieusement au Roi sa très excellente Majesté, dans ses instructions à son Excellence le Capitaine General et Gouverneur en Chef de cette province, de confier à la considération de la législation d'icelle, l'établissement d'une loi à faire pour la sureté de la liberté personnelle de ses sujets qui y résident, et de recomander que la législation ne peut à cet égard suivre un meilleur exemple que celui que la loi commune d'Angleterre a adopté en établissant l'ordre d'*Habeas Corpus*, qui est le droit de tout sujet Britannique dans ce royaume, qu'il soit déclaré et statué par son Excellence le Capitaine General et Gouverneur en Chef de cette province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par l'autorité d'icelui, il est par ces présentes déclaré et statué.

A R T. I.

Que du jour et après la publication de cette Ordonance, tous particuliers qui seront ou demeureront prisonniers ou détenus dans aucunes prisons dans cette province, pour toutes affaires criminelles ou supposées criminelles, auront le droit de demander, d'avoir et d'obtenir de la cour du banc du roi en cette province, ou du juge en chef d'icelle, ou des commissaires qui exécutent réciproquement la charge du juge en chef, ou d'aucun des juges de la dite cour du banc du Roi, l'ordre d'*Habeas Corpus*, ensemble tous les bénéfices et soulagemens qui en résultent, dans tous tems, et d'une manière aussi ample, aussi entière et aussi avantageuse à tous égards, usages, fins et effets quelconques, que les sujets de sa majesté dans le royaume d'Angleterre qui peuvent être ou demeurer prisonniers ou détenus dans aucunes prisons